

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 337-2001, 28 mars 2001

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1115-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier,

annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 25 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier ne fixe, pour l'année 2001-2002, aucun taux sur la base duquel le ministre des Ressources naturelles peut établir la contribution des bénéficiaires de ces contrats au Fonds forestier;

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur le plus tôt possible afin de ne pas affecter le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° 0,4425 \$ pour l'année financière 2001-2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35824

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Assurance de responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5362) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 288-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 93, par. *d*)

1. Tout acupuncteur qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Afin de satisfaire à cette obligation l'acupuncteur doit, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police est également remise à ce dernier sur demande écrite.

2. Malgré l'article 1, un acupuncteur n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'a posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés aux articles 8 et 9 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

3. L'acupuncteur qui se trouve dans la situation décrite à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1.

4. À moins qu'il n'adhère au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre, l'acupuncteur qui détient déjà une police d'assurance de la responsabilité professionnelle au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux exigences de l'article 1 jusqu'à la date d'échéance du contrat. À cette date, il doit adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

Il doit cependant fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police conforme aux exigences de l'article 5 et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Il doit présenter cette police sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir au regard de cette police tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.